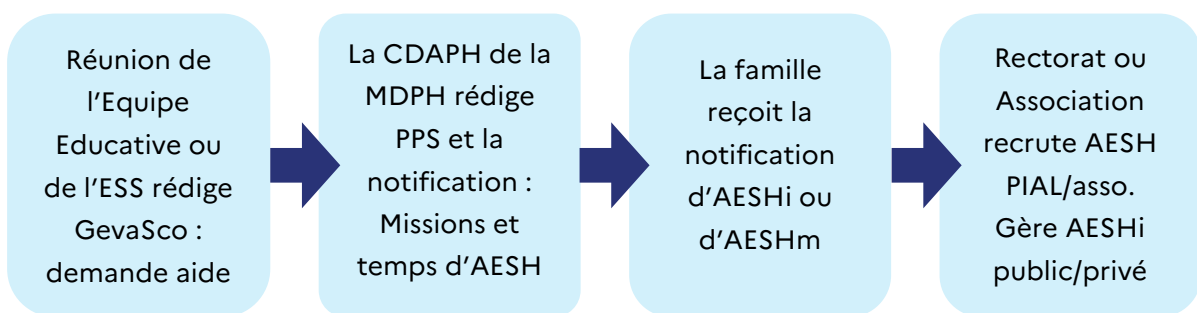




Comment demander un.e AESH ?

Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (anciennement AVS).

Attention : la scolarisation d'un élève n'est pas assujettie à la présence de l'AESH, sauf en cas de mention dans le PPS.



AESH

Qui sont les AESH ?

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des personnels chargés de l'aide humaine. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap.

Les AESH sont des agents contractuels de l'Etat.

Ils peuvent accompagner les élèves de la maternelle au lycée.

Les AESH peuvent intervenir dans une classe ordinaire au titre de :

- L'aide humaine individuelle (AESHi) : la personne intervient dans des classes ordinaires des établissements publics ou privés. Elle répond aux besoins des élèves qui requièrent une attention soutenue et continue. L'élève doit avoir une notification d'AESHi, avec une quotité horaire précise pour en bénéficier.
- L'aide humaine mutualisée (AESHm) : La personne intervient auprès de plusieurs enfants lorsque les besoins des élèves ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Les élèves bénéficiaires d'un AESHm peuvent être dans la même classe, dans le même établissement ou bien dans un établissement du même secteur géographique (PIAL). L'élève a une notification d'AESHm sans quotité horaire.

Les AESH peuvent intervenir dans un dispositif (ULIS et UEEA) au titre de l'accompagnement collectif AESHco pour l'ensemble des élèves. Les AESH dépendent d'un PIAL (Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé). C'est un regroupement d'écoles et/ou d'établissements, à l'échelle d'une circonscription, d'un EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) ou d'un territoire déterminé.

Les missions et le temps d'accompagnement de l'AESH sont précisés dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et dans le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (Geva-Sco) de chaque élève en situation de handicap.

L'AESH intervient dans la classe en concertation avec l'enseignant, il aide l'élève à suivre les enseignements et à participer à la vie collective de l'école ou de l'établissement.

L'AESHi peut intervenir à la cantine si cela est demandé dans le GevaSco et notifié par la MDPH.

L'AESH intervient dans trois domaines sur tous les temps et lieux scolaire (dont la cantine, les stages, les sorties et voyages scolaires) :

- Les actes de sa vie quotidienne.
- L'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles).
- Les activités de la vie sociale et relationnelle.

AESH privé : intervenant

Dans certaines académies, les familles peuvent choisir d'embaucher elles-mêmes un intervenant privé et sensibilisé aux problématiques des TSA. L'élève doit avoir une notification d'AESHi (et non d'AESHm) et l'intervenant doit être salarié par une association conventionnée avec l'Education Nationale et l'Académie concernée.

Conseils pratiques

Si aucun AESH n'est nommé auprès de votre enfant :

- Appelez la cellule d'écoute et de réponse du service départemental Ecole inclusive **0 805 805 110 + numéro département**.
- N'hésitez pas à proposer au directeur(-trice) de votre école, une personne que vous connaissez pour accompagner votre enfant. Cette personne postulera au rectorat et sera recrutée prioritairement pour votre enfant.

- L'association Toupi a rappelé les principales démarches à faire si l'AESH n'est pas présent à la rentrée scolaire : <https://toupi.fr/aide-aux-demarches1/aide-aux-demarches-relatives-a-la-scolarisation1/que-faire-en-cas-dabsence-de-laesh/>



Si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires, veuillez nous contacter sur contact@craif.org ou au 01 49 28 54 20.